



N°23-84

Objet :

**Indemnisation pour dommage subi
Monsieur Jacques LACOUR
CHAUCHAT**

**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau »

Vu la délibération n°2023-28 du comité syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des biens syndicaux, et conclure des transactions dont les conséquences pécuniaires sont inférieures à 2 000 € HT ;

Considérant que la chaudière du domicile de Monsieur Jacques LACOUR CHAUCHAT situé 2 rue Jean Dupuis à Roanne a subi un dysfonctionnement dû à une coupure d'eau du réseau d'eau potable dont la cause n'a pas pu être identifiée et que par ce fait l'eau n'arrivait plus jusqu'à la chaudière. L'entreprise de plomberie-électricité THERMI SERVICE a dû intervenir afin de constater ce dysfonctionnement sur la chaudière ;

Considérant que la facture de l'entreprise THERMI SERVICE sera prise en charge par Roannaise de l'Eau ;

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

1°) d'indemniser Monsieur Jacques LACOUR CHAUCHAT du dommage subi à hauteur de 35.40 € HT soit 38.94 € TTC correspondant à la facture de l'entreprise THERMI SERVICE ;

2°) de préciser que ce dommage est dû au fait d'une coupure d'eau du réseau d'eau potable dont la cause n'a pas pu être identifiée.

Roanne, le 14 3 JUIN 2023

Le Président,

Daniel FRECHET